AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1079
FR0010095596-FS0445

26 juillet 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BIOALLIANCE PHARMA

(Euronext Paris)

1- Par courrier du 26 juillet 2013, la société à responsabilité limitée Financière de la Montagne[1] (4-6 Rond Point des Champs Elysées, 75008 Paris) agissant de concert avec M. Jean-Nicolas Trebouta[2] ont déclaré avoir franchi en hausse, le 24 juillet 2013, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société BIOALLIANCE PHARMA et détenir de concert, 2 799 883 actions BIOALLIANCE PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 13,55% du capital et des droits de vote de cette société[3], selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Financière de la Montagne	2 767 133	13,40
Jean-Nicolas Trebouta	32 750	0,16
Total concert	**2 799 883**	**13,55**

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société à laquelle le déclarant a souscrit[4].

2- Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Financière de la Montagne et M. Jean-Nicolas Trebouta déclarent :

- que cette souscription à l'augmentation de capital a été réalisée par recours à l'endettement, grâce à une ligne de crédit obtenue auprès d'UBS (France SA) ;
- agir de concert ;
- envisager de poursuivre les achats d'actions BIOALLIANCE PHARMA ;
- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société BIOALLIANCE PHARMA ;
- ne pas avoir mis en place de stratégie particulière vis-à-vis de la société BIOALLIANCE PHARMA et ne pas envisager les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- n'être parties à aucun accord ou instrument tels que ceux mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être parties à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote BIOALLIANCE PHARMA ;
- la société Financière de la Montagne est déjà administrateur au sein de BIOALLIANCE PHARMA et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. »

[1] Contrôlée par M. Jean-Nicolas Trebouta et Mme Lise Besançon.
[2] Gérant de la société Financière de la Montagne.
[3] Sur la base d'un capital composé de 20 656 675 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF sous le n°13-310 en date du 27 juin 2013.